

Syndicat Mixte des
Eaux de Seille et Moselle



Nature respectée = eau de qualité

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

**Régie du réseau d'eau potable du
Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle**

25, Route de Pont à Mousson
54610 NOMENY

Tél : 03 83 31 43 73

Mail : secretariat@smesm.fr

Site : www.eauxseillemoselle.fr

INTRODUCTION

Le Syndicat des Eaux de Seille et Moselle ci-après dénommé le syndicat, est un syndicat mixte ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur les territoires de 31 Communes comprenant 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

Le syndicat est tenu de :

- **Fournir** de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- **Fournir** une pression minimale d'un bar au niveau du compteur (sauf cas particuliers, voir chapitre 5, article 5.8)
- **Assurer** le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- **Inform**er les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- **Transmettre** aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur.
- **Répondre** aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.

Le présent règlement régit le cadre des relations existantes entre le syndicat et les abonnés. Il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du syndicat et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service d'eau potable.

Les abonnés peuvent, à tout moment, obtenir les informations utiles concernant le règlement du service de distribution de l'eau potable, le mode de fonctionnement du syndicat, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet : www.eauxseillemoselle.fr.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 25, Route de Pont-à-Mousson 54610 NOMENY, par téléphone au 03 83 31 43 73 ou par mail à secretariat@smesm.fr. L'accueil du public est ouvert le mardi de 8h00 à 12h00 et le jeudi de 13h00 à 16h00.

L'assistance technique d'urgence, assurée par notre sous-traitant SUEZ EAU FRANCE, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites,

pression...) avec un délai d'intervention de deux heures en cas d'urgence, un seul est unique numéro :

03 83 31 43 73. SUEZ EAU France prend le relais durant les heures de fermeture.

CHAPITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'eau potable géré par le syndicat.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du syndicat, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du syndicat.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.
- Les sous-traitants sont toutes les personnes physiques ou morales mandatées par le syndicat pour effectuer des travaux sur le réseau de la collectivité.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 1.1 – Modalité de fourniture de l'eau :

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du syndicat, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs devant impérativement être propriétaires du bien ou de la parcelle).

Article 1.2 – Abonnements :

Plusieurs types d'abonnement sont proposés :

- L'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...).
- L'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.
- L'individualisation pour les immeubles collectifs. Toute demande d'individualisation

depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé.

- **Modifier l'installation**, de gêner le fonctionnement du compteur, de briser les bagues de scellement, les plombages ou d'empêcher l'accès aux agents du syndicat et à ses sous-traitants. En cas de travaux, le compteur doit impérativement rester accessible à la relève mais aussi pour toute intervention (remplacement du compteur ou travaux divers)
- **Construire de nouvelles installations** (terrasse, véranda et extensions...). Un accord du syndicat sera nécessaire, si besoin, le déplacement de la conduite sera à la charge du propriétaire (abonné) et les travaux réalisés par le syndicat qui établira un devis.
- **Modifier le raccordement** ou d'effectuer toute manœuvre autre que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après le compteur.
- **Faire obstacle à l'entretien et à la vérification** du raccordement du compteur, ainsi qu'à toute autre intervention du syndicat ou d'un sous-traitant.
- **Manœuvrer la vanne de raccordement** sous la bouche à clé qu'elle se situe sur voie publique ou sur voie privée.
- **Monter et démonter le raccordement ou le compteur.**
- **Revendre de l'eau provenant du réseau** du syndicat, à l'exception d'une copropriété disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

Les infractions précédemment décrites, risquant d'endommager les installations, exposent l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le syndicat pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XI).

Les abonnés sont tenus d'informer le syndicat de toute modification à apporter à leur dossier, et plus particulièrement en cas d'installation d'un appareil individuel de surpression.

Les nouveaux branchements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires uniquement si leur demande est contresignée par le propriétaire ou usager du bien. L'abonnement n'est accordé que si le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du syndicat. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 1.5 – Droits des abonnés :

Le syndicat assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le syndicat doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier ou par mail.

Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les voies de recours sont mentionnées au chapitre XII.

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 2.1 – Généralités :

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre I – Article 1.3.

Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur un raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles que chaque document reçu du syndicat concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 2.4. Le présent règlement de service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de 7 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant le règlement du devis de pose du compteur, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini au chapitre III. Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après la fin des travaux de création, selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf ne peut pas être inférieur à 21 jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de 6 semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit s'acquitter de la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

En cas de changement d'abonné (mutation de contrat d'abonnement), le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de mutation ouverture ou, le cas échéant, d'ouverture de branchement sont à la charge du nouvel abonné.

En cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, divorce, pacs, ...) le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire (conjoint, compagnon/compagne, enfants et étude notariale en charge de la succession) est exonéré des frais de souscription de contrat et doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le syndicat et fournir le formulaire de mutation dûment complété, accompagné de tout document justifiant ce changement de situation.

Les frais de mutation (30 € HT) sont appliqués à l'ouverture et à la fermeture du contrat d'abonnement. Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement (50 € HT) également.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le syndicat des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes.

Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat. Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

L'abonnement prend fin à la demande expresse de l'abonné telle que décrite ci-dessus, au plus tard 15 jours après la date de la demande.

Article 2.5 – Appareils publics :

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines, urinoirs, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 2.6 – Cimetières :

Chaque cimetière doit être équipé d'un appareil de comptage qui donne lieu à une facturation faite de la manière suivante (délibéré en conseil syndical le 05/10/21) :

- Exonération totale de l'abonnement de compteur.
- Exonération des 5 premiers m3 écoulés puis facturation de la consommation relevée restante dès le 6^{ème} m3.
- Exonération de la redevance « Pollution » sur l'ensemble des volumes consommés.
- Exonération de la redevance « Préservation de la ressource » sur les 5 premiers m3 écoulés puis facturation sur le volume restant relevé dès le 6^{ème} m3.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

Article 3.1 – Définition et propriété :

Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet sous bouche à clé.
- La canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé.
- Le regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur.
- Le compteur.

L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au syndicat. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement, les seuls ouvrages listés ci-dessus.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements. En cas d'individualisation des abonnements, les installations entre le compteur général et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire. Le raccordement sera réalisé par un prestataire choisi par le syndicat aux frais du demandeur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur pour acception avant travaux.

Article 4.1 – Remplacement :



Prévenez votre syndicat dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Le remplacement du compteur est effectué par le syndicat ou ses sous-traitants à ses frais lorsque :

- Une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.
- Leur durée normale de fonctionnement arrive à terme (15 ans maximum).

Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant de :

- L'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du syndicat ou de ses sous-traitants.
- Chocs extérieurs.
- L'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.
- Détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- Gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites lorsque l'installation est en cave ou en garage). Les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en font la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (plus gros diamètre par exemple).

En cas de refus d'accès au compteur (pour son remplacement, ou toute autre intervention), le syndicat propose, aux frais du propriétaire, la fourniture et pose d'un regard extérieur en limite de domaine privé. La responsabilité et l'entretien de la partie du raccordement située entre la limite de domaine privé et l'ancien emplacement du compteur est alors transféré au propriétaire.

Article 4.2 – Relève :



Bénéficier d'un relevé précis permettra de vous prémunir contre les risques de surconsommation et de surfacturation.

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat et ses sous-traitants pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par le syndicat, au moins une fois par an.

Si, lors d'un relevé, l'accès au compteur n'est pas possible, il est déposé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est alors estimée au niveau de

celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compteur est apuré à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par mail.

Article 4.3 – Contrôle :



Effectuez des contrôles réguliers de votre compteur et vérifiez systématiquement, à chaque réception de facture, la cohérence entre l'index facturé et l'index réel indiqué sur votre compteur.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un test par un agent du syndicat ou d'un sous-traitant, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise).

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le syndicat. La consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

Le syndicat ou ses sous-traitants peuvent, à tout moment et à leur frais, procéder à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés. Le syndicat reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité.

Article 4.4 – Entretien :

En cas de refus par l'abonné de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat, suspend immédiatement, à titre préventif, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné a obligation de prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers. Ne sont remplacés ou réparés au frais du syndicat que les compteurs ayant subi des usures normales.

Toutes réparations ou remplacements de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause

contrôle et réparation restent sous la responsabilité du propriétaire.

Article 5.6 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie :

Toute utilisation de puits, forages privés ou installation de récupération d'eau de pluie doit être déclarée auprès du syndicat.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie par l'installation d'un disconnecteur. En cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, les responsabilités civile et pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 5.7 – Fuites après compteur :

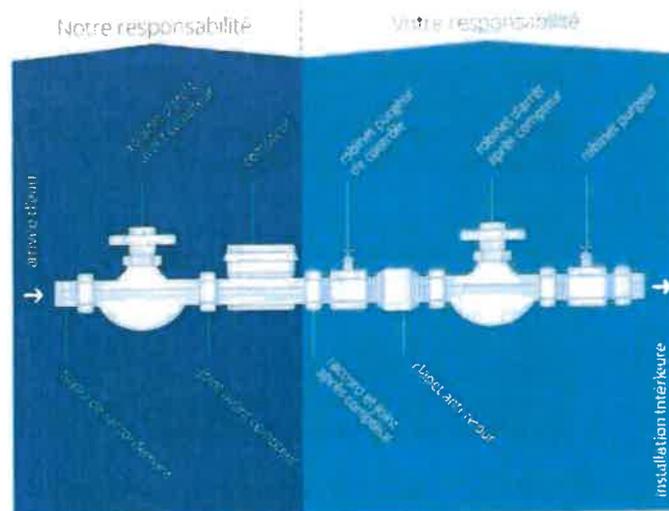
 **Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si celui-ci tourne mais qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.**

Dès que le syndicat constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les plus brefs délais et au plus tard avant l'envoi de la facture.

Le montant de la facture peut être plafonné au double de la consommation habituelle, sous réserve de remplir certaines conditions :

- La fuite doit concerner une canalisation après compteur (les fuites sur appareils domestiques tels que lave-linge, chasse-d'eau, groupe de sécurité ne sont pas concernés, **le joint après compteur, la vanne de purge, le clapet anti-retour sont également sous la responsabilité de l'abonné**).
- Les travaux de réparation (à la charge de l'abonné ou du propriétaire) doivent être réalisés par un professionnel.
- L'abonné doit effectuer une demande écrite auprès du syndicat et devra contenir la facture détaillée des travaux réalisés et la photo du compteur après réparation.

La fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux ...) situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné. En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant le compteur.



Article 5.8 – Pression du réseau :

Le syndicat assure une pression minimale d'un bar au niveau du compteur. Dans le cas d'une nouvelle construction, si le réseau en place ne permet pas d'assurer la pression minimale, le syndicat informe le demandeur sur la nécessité, d'installer, à ses frais (installation, entretien et coûts de fonctionnement) un surpresseur individuel adapté et équipé d'un ballon d'eau tampon (aspiration directe sur le réseau formellement interdite).

CHAPITRE VI : INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndicat peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. La demande d'individualisation doit être formulée auprès du syndicat qui accorde un abonnement individuel à chaque local (habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur après validation par le syndicat des installations privées.

Article 6.1 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif :

Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine privé/public, la responsabilité du syndicat ne couvre pas les dégradations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du syndicat est engagée jusqu'au point de livraison.

Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le syndicat assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels.

Article 8.2 – Procédures en cas de non-paiement des factures d'eau et des mensualisations :

A défaut de paiement, la Trésorerie est habilitée à effectuer des relances et pourra utiliser tous les moyens de droits (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice) afin d'obtenir des versements.

En cas de deux rejets sur des prélèvements mensuels, le syndicat mettra immédiatement fin au contrat de prélèvement et en informera l'abonné.

Article 8.3 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable :

Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le syndicat, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de l'avis des sommes à payer établi par la Trésorerie.

Le demandeur règle à la Trésorerie :

- ✓ Une demande préalable de devis déductible du coût global des travaux à réaliser si le devis est accepté.
- ✓ Le coût des travaux en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble.
- ✓ Un droit d'accès au réseau qui comprend la pose du compteur.

Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité syndical.

Article 8.4 – Réclamations :

Toute réclamation doit être formulée par écrit.

S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le syndicat procède, dans les meilleurs délais, à l'annulation de la facture concernée.

Article 8.5 – Difficultés de paiement :

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement. Le redevable doit être en mesure de justifier sa situation.

CHAPITRE IX : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 9.1 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux :

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause similaire, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le syndicat avertit les abonnés et/ou la Mairie 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 24 heures consécutives, le syndicat mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1.5 litres par personne et par jour.

Article 9.2 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau :

En cas de perturbations de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue. Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du syndicat.

Article 9.3 – Eau non conforme aux normes de potabilité :

Le syndicat veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs. Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs fixées par la réglementation, le syndicat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, par le biais de l'affichage des analyses en mairie
- Informera les abonnés sur les éventuelles précautions à prendre.
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de rétablir, aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.